

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABE
Séance du 6 JUILLET 2021**

Date de la convocation : 24 JUIN 2021

Membres du Conseil D'Administration : 17

En exercice : 17

Qui ont pris part à la délibération : 16

Objet de la Délibération n°14/2021 : GRATUITE DE(S) ACCOMPAGNANT(S) LORS DES VOYAGES ORGANISES PAR LE CCAS DE VILLABE

L'an deux mille vingt et un, le six juillet, à dix-neuf heures et trente-cinq minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle LA VILLA, sous la présidence de Madame Pascale HUVIER, Vice-Présidente du CCAS de VILLABE.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Madame Pascale HUVIER, Madame DOS SANTOS Margot, Madame Nadia LIYAUI, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Monsieur Alexandre SEIJO, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claudine LELIEVRE, Madame Alias DUBOIS, Monsieur Jean-Louis CONESA, Monsieur Valentin SALLES, Madame Françoise VANDERHAUWAERT, Madame BAROUX Annie.

EXCUSES :

Monsieur Karl DIRAT

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Claude NEGRE à Madame JAWORSKI.

ABSENTS NON REPRESENTES :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Arlette PIN, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le CCAS de Villabé organise des voyages pour les Villabéens,

CONSIDERANT que le voyage se doit d'être représenté et encadrer afin de garantir la sécurité des voyageurs,

CONSIDERANT que lors d'une offre de marché, il est possible de négocier une ou des gratuité(s) pour un accompagnant pour un groupe de voyageurs limité,

CONSIDERANT que le nombre d'accompagnants à prendre en charge par le CCAS dépend des du nombre de places offertes par le voyageur lors de l'offre de marché,

CONSIDERANT qu'un accompagnateur a des obligations spécifiques durant le séjour :

CONSIDERANT qu'il participe à la mise en œuvre du bon déroulement du séjour et des termes conclus par l'offre de marché,

CONSIDERANT qu'il élabore en concertation avec le guide des modalités de mise en œuvre des prestations définies,

CONSIDERANT qu'il coordonne les interventions avec les différents interlocuteurs,

CONSIDERANT qu'il a pour mission la gestion de la vie quotidienne des voyageurs,

CONSIDERANT qu'il se doit d'être disponible 7 jours/7 et 24h/24 durant le séjour,

CONSIDERANT qu'il a en charge de participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre voyageurs et prestataires,

CONSIDERANT qu'il rend compte au CCAS des différentes difficultés éventuellement rencontrées,

CONSIDERANT que pour moins de 20 voyageurs un seul accompagnant peut être suffisant, qu'entre 20 et 40 voyageurs le prix du voyage d'un accompagnant supplémentaire peut-être pris en charge par le CCAS, et au-delà de 40 voyageurs, deux accompagnants supplémentaires peuvent être pris en charge par le CCAS,

CONSIDERANT qu'en cas de désistement de la part de l'accompagnant les frais d'annulation seront à la charge de ce dernier, sauf si justificatifs,

CONSIDERANT que le choix de l'accompagnant revient de plein droit au Président du CCAS ou la Vice-Présidente du CCAS,

PROJET 01
01/01/21

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à la majorité, APPROUVE la prise en charge du prix du séjour du ou des accompagnant(s) selon le nombre de personnes inscrites pour les voyages organisés par le CCAS,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

FAIT et DELIBERE en séance le 6 juillet 2021, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

ABSTENTION : 04
Dont 00 par procuration
POUR : 11
Dont 01 par procuration
CONTRE : 01
Dont 00 par procuration

Pascale HUVIER
Vice-Présidente du CCAS
6^{ème} Adjointe au Maire
En charge des affaires sociales



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.